



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE
BELLEGARDE
DIRECTION GENERALE

REPUBLIC
FRANCAISE
Liberté – Egualité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 23/12/2025

S²LO

ID : 030-213000342-20251223-AR_2025_009_DIR-AR

ARRETE DU MAIRE

N° DIR/2025/009

OBJET
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA
REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132.21,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2132-2 et R.2122-7,

Vu la demande en date du 15 septembre 2025 présentée par la SAS SOMAJEAN – Carrefour Market – tendant à obtenir dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour 12 dimanches de l'année 2026,

Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence en date du 3 novembre 2025 émettant un avis défavorable à la demande de dérogation pour 12 dimanches par an,

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil municipal lors de sa séance du 4 décembre 2025 pour une dérogation à 5 dimanches par an,

Considérant que, en vertu de l'article L.3132-13 susvisé, les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, alimentaire ou à prédominance alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures ; qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13 heures,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice d'une activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Bellegarde pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Bellegarde, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de denrées alimentaires au détail, sont autorisés, au titre de l'année 2026 à employer leurs salariés après 13 heures les dimanches :

- 19 avril
- 20 septembre
- 7 juin
- 20 décembre
- 12 juillet

Précisément, les établissements commerciaux visés par la présente dérogation sont exclusivement ceux-ci après désignés :

Carrefour Market
Boucherie le Biou d'Or
Provence Primeurs

Alim 2 Saint Jean
Boucherie Dubois
Le Potager de Florette

Bio Garden
Le Comptoir Méditerranéen

ARTICLE 2 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche après 13 heures sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 :

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contre partie des heures travaillées le dimanche après 13 heures, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement, dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaille auquel il se rapporte.

Il complète le repos compensateur dû, en application de l'article L.3132-13 du Code du travail, aux salariés employés le dimanche jusqu'à 13 heures sur le fondement de ce même article.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateurs ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En route, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé après 13 heures, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

La rémunération pour les heures de travail accomplies le dimanche jusqu'à 13 heures sera quant à elle, le cas échéant, majorée conformément aux dispositions de l'article L.3132-13, 4^{ème} alinéa, du Code du travail.

ARTICLE 4 :

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés légaux, autres que le 1^{er} mai, sont travaillés, ceux-ci seront déduits des dimanches désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, dans la limite de trois.

ARTICLE 5 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis de moins de dix-huit ans, sauf dans les établissements se livrant, à titre exclusif, à un commerce de détail alimentaire.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du maire et publié sur le site de la ville www.bellegarde.fr le 23 décembre 2025.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Unité départementale du Gard

Fait à Bellegarde, le 23 décembre 2025

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »